

Assemblée générale mixte du 18 juin 2026

Réponses aux questions écrites posées au conseil d'administration de la société Carbios

18 juin 2026 – Pour mémoire, les questions écrites, pour être recevables, doivent être adressées au Président du Conseil d'administration et envoyées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique au plus tard à la fin du quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée (soit le 12 juin 2026 pour l'Assemblée générale du 18 juin 2026). Elles doivent, enfin, être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

114 questions écrites ont été reçues par la Société de la part de quatre actionnaires. Ces questions sont parvenues à la Société dans les formes et les délais requis par la réglementation.

Le texte de ces questions est repris en intégralité et dans sa forme originale ci-dessous.

Préambule : La Société s'est attachée à répondre de manière précise et transparente à l'ensemble des questions écrites reçues étant précisé que certaines informations attendues, concernant notamment le contenu du contrat avec Wankai, sont couvertes par le secret des affaires.

Questions n° 1 à 74 reçues d'un actionnaire, personne physique (50 actions), le lundi 8 juin 2026

Questions établies à la lecture :

- du communiqué de presse CARBIOS du 2 décembre 2025 relatif au partenariat stratégique avec Wankai ;
- du communiqué de presse CARBIOS du 30 mars 2026 relatif au projet Longlaville, à la gouvernance et à la situation financière ;
- du Document d'Enregistrement Universel 2025 (DEU 2025);
- du communiqué de presse CARBIOS du 2 juin 2026 sur le Point d'avancement sur le projet Carbios - Wankai en Chine ;
- ainsi que des informations publiquement relayées dans la presse concernant la stratégie industrielle, les restructurations et la gouvernance de la Société.

I. QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES À LA LECTURE DU COMMUNIQUÉ DE PRESSE DE CARBIOS DU 2 JUIN 2026

Question n° 1 : Le Conseil considère-t-il que les informations publiées dans le communiqué du 2 juin 2026 sont susceptibles de modifier ou compléter les réponses qui seraient apportées aux questions précédentes relatives aux paragraphes II, III, IV et V ci-dessus.

Réponse à la question n° 1 :

Les informations publiées le 2 juin 2026 ont bien été prises en compte dans les réponses aux questions ci-dessous.

Question n° 2 : À partir de quelle date le Conseil d'administration et la Direction ont-ils eu connaissance :

- du retard affectant la mise en service de l'usine de Haining ?
- du report de la souscription par Wankai à l'augmentation de capital de 5 M€ annoncée dans

le cadre du partenariat stratégique ?

Réponse à la question n° 2 :

Le report de la souscription par Wankai à une augmentation de capital de 5 M€, qui reste au demeurant prévue en 2026, s'inscrit dans le contexte du décalage de la mise en service prévisionnelle de l'usine d'Haining. L'information concernant le retard affectant cette mise en service a été connue du Conseil 24 heures avant le 2 juin 2026.

Question n° 3 : Les accords conclus avec Wankai ou avec la Joint-Venture prévoient-ils des pénalités, indemnisations, ajustements financiers ou autres conséquences contractuelles, dont l'éventuelle résiliation de tout ou partie des accords conclus avec Wankai :

- en cas de retard ou de non-réalisation de la mise en service de l'usine de Haining ?
- en cas de report ou de non-réalisation de l'augmentation de capital de 5 M€ annoncée ?

Réponse à la question n° 3 :

Le Conseil d'administration n'est pas en mesure de répondre à cette question, les informations sollicitées portant sur des éléments non publics, commercialement et stratégiquement sensibles, protégés au titre du secret des affaires, dont la divulgation serait susceptible de porter atteinte aux intérêts légitimes de la Société.

La Société a diffusé toutes les informations significatives permettant à un investisseur de prendre raisonnablement sa décision d'investissement. Par ailleurs, certains aspects des accords Wankai s'inscrivent dans un processus dynamique, avec des avancées par étapes, la Société devant garder confidentiels ces éléments jusqu'à leur finalisation.

Question n° 4 : Selon l'article de l'Usine Nouvelle publié le 3 juin 2026, Wankai aurait obtenu un brevet relatif à une technologie de recyclage du PET par glycolyse, déposé le 3 mars 2026 et publié au Journal officiel chinois le 3 juin 2026.

4.1 Le Conseil peut-il confirmer avoir connaissance de ce brevet et préciser s'il estime que celui-ci :

- est totalement indépendant des technologies développées par CARBIOS ;
- est susceptible d'être contesté au regard des droits de propriété intellectuelle de CARBIOS ;
- ou est susceptible d'affecter la liberté d'exploitation (« Freedom To Operate ») de CARBIOS en Chine ou en Asie ?

4.2 Le Conseil peut-il confirmer ou non que Wankai aurait ouvert un laboratoire de R&D autonome portant sur les procédés et la technologie transmise valablement ou non par Carbios et plus généralement relative au recyclage du PET ?

Réponse à la question n° 4 :

Le Conseil a connaissance de ce brevet sur un procédé de Glycolyse (différent de la technologie de Carbios) mais n'a pas lieu de commenter ce dernier dans la mesure où il ne s'agit pas du portefeuille de Propriété Intellectuelle de Carbios. En outre, si le brevet a été publié en juin 2026, il a donc été déposé bien antérieurement et avant la signature des accords avec Carbios, preuve qu'il n'est pas un substitut de la technologie Carbios. Concernant les infrastructures de R&D de Wankai, il n'appartient pas à Carbios de les commenter.

Question n° 5 : Le Conseil peut-il préciser de quelle manière la propriété intellectuelle, le savoir-faire industriel, le Process Book, les données techniques et les informations confidentielles de CARBIOS ont été protégés dans le cadre des négociations préalables et postérieures à la signature de l'accord définitif constitutif d'un partenariat stratégique avec Wankai annoncée le 2 décembre 2025 et dans le cadre des audits et *due diligences* réalisés antérieurement et postérieurement à la signature dudit accord définitif ?

Le Conseil peut-il préciser si cette protection repose uniquement sur des accords de confidentialité, qu'ils soient autonomes ou intégrés aux accords contractuels conclus entre CARBIOS et Wankai, ou si elle repose également sur des mécanismes contractuels complémentaires ?

Le Conseil peut-il également préciser si lesdits accords prévoient :

- des clauses de résiliation du partenariat avec Wankai en cas de violation ;
- des clauses pénales ou des mécanismes d'indemnisation spécifiques ;
- ainsi que le montant maximal ou les modalités de calcul des indemnités susceptibles d'être réclamées en cas d'atteinte par Wankai, à la propriété intellectuelle, au savoir-faire ou aux informations confidentielles de CARBIOS ?

Réponse à la question n° 5 :

Dans le cadre des négociations, des audits et des *due diligences* relatifs au partenariat stratégique avec Wankai, la Société a protégé sa propriété intellectuelle, son savoir-faire industriel, son Process Book, ses données techniques et ses informations confidentielles selon les pratiques habituelles applicables à ce type d'opérations.

Le Conseil d'administration précise toutefois qu'il ne peut pas détailler publiquement l'architecture contractuelle, ni les stipulations relatives aux sanctions, résiliations, indemnisations ou modalités de calcul éventuellement applicables, dès lors que ces éléments sont non publics, commercialement et stratégiquement sensibles, protégés au titre du secret des affaires, et que leur divulgation serait susceptible de porter atteinte aux intérêts légitimes de la Société.

La Société a diffusé toutes les informations significatives permettant à un investisseur de prendre raisonnablement sa décision d'investissement. Par ailleurs, certains aspects des accords Wankai s'inscrivent dans un processus dynamique, avec des avancées par étapes, la Société devant garder confidentiels ces éléments jusqu'à leur finalisation

Question n° 6 : Le communiqué du 2 juin 2026 indique que des « travaux techniques complémentaires » sont nécessaires avant la poursuite du projet de Haining.

Le Conseil considère-t-il que cette situation démontre la nécessité de renforcer les compétences de R&D, d'ingénierie procédés et de propriété intellectuelle au sein de CARBIOS ?

Le Conseil considère-t-il qu'il serait opportun de recourir à nouveau à l'expertise de Monsieur Alain Marty ou à des compétences équivalentes afin de contribuer à la résolution de ces difficultés techniques et à la poursuite de l'industrialisation du procédé ?

Réponse à la question n° 6 :

Carbios dispose d'un procédé complet et à maturité qui est déjà en phase d'industrialisation avancée dans le cadre du projet industriel de Longlaville. Concernant le projet industriel mené conjointement avec Wankai dans le cadre d'une Joint-Venture, les étapes préparatoires consistent essentiellement en des tests d'homologation de matières/composants chinois et des adaptations aux spécificités du site de Haining qui est déjà doté d'infrastructures. Carbios dispose des compétences de R&D, d'ingénierie procédés et de propriété intellectuelle adaptées à ses enjeux actuels.

Question n° 7 : Le Conseil peut-il confirmer que les prêteurs et/ ou les collectivités territoriales et/ou les administrations publiques susceptibles de financer l'usine de Longlaville sous forme de subventions ou de prêts ont eu accès aux contrats conclus avec Wankai pour les besoins de la due diligence ?

Réponse à la question n°7 :

Le Conseil d'administration indique que les prêteurs, collectivités territoriales et administrations publiques susceptibles de participer au financement du projet d'usine de Longlaville n'ont pas eu accès aux contrats conclus avec Wankai. En revanche, la Direction Générale des Entreprises (DGE) a eu accès au projet de contrat pour commentaires avant signature.

II. LICENCE DE TECHNOLOGIE

-A- Le communiqué du 2 décembre 2025 indique que CARBIOS s'engage à « *licencier exclusivement sa technologie de dépolymérisation du PET en Asie à Wankai pour une durée de trois ans* ».

Bénéficiaire de la licence de technologie

Question n° 8 : Le Conseil d'administration peut-il préciser le bénéficiaire de la licence : Wankai ? la Joint-Venture constituée avec Wankai ? les deux ?

Réponse à la question n° 8 :

Le bénéficiaire de la licence est uniquement la Joint-Venture constituée avec Wankai.

Territoires sur lesquels la licence de technologie est accordée

Question n° 9 : Le Conseil d'administration peut-il préciser exhaustivement les territoires couverts par cette concession exclusive de licence de technologie ?

Réponse à la question n° 9 :

L'exclusivité sous conditions telle qu'énoncée dans le communiqué de presse publié par la Société le 2 décembre 2025 est octroyée sur la zone Asie.

Question n° 10 : Le Conseil peut-il préciser si l'exclusivité consentie à Wankai et/ou à la Joint-Venture couvre uniquement les demandes de brevets et/ou brevets existants à la date des accords ou également :

- les améliorations futures ;
- les perfectionnements procédés ;
- les nouveaux développements technologiques ;
- les futures générations d'enzymes ;
- ou tout autre élément de propriété intellectuelle développé postérieurement par CARBIOS ?

Réponse à la question n° 10 :

Le Conseil d'administration n'est pas en mesure de communiquer les informations sollicitées, dès lors qu'elles portent sur des éléments non publics, commercialement et stratégiquement sensibles, protégés

au titre du secret des affaires, dont la divulgation serait susceptible de porter atteinte aux intérêts légitimes de la Société.

La Société a diffusé toutes les informations significatives permettant à un investisseur de prendre raisonnablement sa décision d'investissement. Par ailleurs, certains aspects des accords Wankai s'inscrivent dans un processus dynamique, avec des avancées par étapes, la Société devant garder confidentiels ces éléments jusqu'à leur finalisation

Question n° 11 : Le Conseil peut-il préciser l'étendue exacte des droits concédés à Wankai et/ou à la Joint-Venture au titre de la licence de technologie, notamment le droit :

- de produire / faire produire ;
- d'utiliser / faire utiliser ;
- de commercialiser / faire commercialiser ;
- d'importer / exporter ;
- de concéder des sous-licences ;
- ou de faire exploiter la technologie par des tiers, concernant :
 - les procédés ;
 - les enzymes ;
 - les monomères ;
 - le PET recyclé ;
- ou tout produit issu de la technologie CARBIOS ?

Le Conseil peut-il également préciser si les droits concédés incluent :

- le droit de faire produire les enzymes par des tiers ;
- le droit de faire produire les produits recyclés par des tiers ;
- ou le droit d'accorder des sous-licences industrielles à d'autres acteurs asiatiques ?

Réponse à la question n° 11 :

Le Conseil d'administration renvoie au communiqué de presse du 2 décembre 2025, ainsi qu'aux informations publiées au chapitre 1.3.5 du Document d'enregistrement universel 2025 concernant le partenariat stratégique signé avec Wankai. Le Conseil d'administration n'est pas en mesure de communiquer les autres informations sollicitées, dès lors qu'elles portent sur des éléments non publics, commercialement et stratégiquement sensibles, protégés au titre du secret des affaires, dont la divulgation serait susceptible de porter atteinte aux intérêts légitimes de la Société. La Société a diffusé toutes les informations significatives permettant à un investisseur de prendre raisonnablement sa décision d'investissement. Par ailleurs, certains aspects des accords Wankai s'inscrivent dans un processus dynamique, avec des avancées par étapes, la Société devant garder confidentiels ces éléments jusqu'à leur finalisation

Question n° 12 : Le Conseil peut-il préciser si les accords conclus avec Wankai et/ou avec la Joint-Venture prévoient :

- des limitations territoriales ;
- des carve-outs ;
- des réserves de marchés ;
- des clauses de non-concurrence ;
- ou toute autre protection contractuelle ?

Réponse à la question n° 12 :

Le Conseil d'administration renvoie au communiqué de presse du 2 décembre 2025, ainsi qu'aux informations publiées au chapitre 1.3.5 du Document d'enregistrement universel 2025 concernant le partenariat stratégique signé avec Wankai. Le Conseil d'administration n'est pas en mesure de communiquer les autres informations sollicitées, dès lors qu'elles portent sur des éléments non publics, commercialement et stratégiquement sensibles, protégés au titre du secret des affaires, dont la divulgation serait susceptible de porter atteinte aux intérêts légitimes de la Société. Il est précisé que la Commission européenne a adopté le 6 février 2026 une Décision d'exécution relative à la Single Use Plastic Directive (SUPD) reconnaissant exclusivement le r-PET produit en Europe dans le calcul du contenu recyclé pour les bouteilles de boissons à usage unique jusqu'en novembre 2027, après quoi une ouverture strictement conditionnelle aux pays de l'OCDE et pays tiers interviendra. Cette Décision, d'ores et déjà en vigueur, contribue à limiter les importations de r-PET et réduit de facto le risque de concurrence sur le marché européen.

La Société a diffusé toutes les informations significatives permettant à un investisseur de prendre raisonnablement sa décision d'investissement. Par ailleurs, certains aspects des accords Wankai s'inscrivent dans un processus dynamique, avec des avancées par étapes, la Société devant garder confidentiels ces éléments jusqu'à leur finalisation

Question n° 13 : Le Conseil peut-il identifier et lister les demandes de brevets et/ou brevets couverts par la licence de technologie consentie à Wankai et/ou à la Joint-Venture ?

Le Conseil peut-il également confirmer :

- que ces demandes de brevets et/ou brevets demeurent détenus et protégés au nom de CARBIOS dans les territoires concernés ;
- qu'aucune cession de demandes de brevets, brevets, savoir-faire industriel, Process Book ou autres actifs de propriété intellectuelle au profit de Wankai et/ou de la Joint-Venture n'est prévue dans les accords actuels ni envisagée dans le futur ?

Réponse à la question n° 13 :

Le Conseil d'administration rappelle que les accords conclus avec Wankai portent sur la concession de droits dans le cadre d'une licence de technologie et non sur une cession de demandes de brevets, de brevets ou, plus généralement, d'actifs de propriété intellectuelle de la Société. Le Conseil d'administration n'est pas en mesure de communiquer les autres informations sollicitées, dès lors qu'elles portent sur des éléments non publics, commercialement et stratégiquement sensibles, protégés au titre du secret des affaires, dont la divulgation serait susceptible de porter atteinte aux intérêts légitimes de la Société.

La Société a diffusé toutes les informations significatives permettant à un investisseur de prendre raisonnablement sa décision d'investissement. Par ailleurs, certains aspects des accords Wankai s'inscrivent dans un processus dynamique, avec des avancées par étapes, la Société devant garder confidentiels ces éléments jusqu'à leur finalisation.

Question n° 14 : Le Conseil peut-il préciser l'ensemble des modalités financières exactes de la licence conclue avec Wankai et/ou la Joint-Venture, notamment :

- les paiements initiaux ("upfronts") ;
- les royalties ;
- les revenus liés aux enzymes ;
- les éventuels minimums garantis.

Le Conseil peut-il préciser la nature exacte de l'investissement de 5 M€ réalisé par Wankai dans CARBIOS S.A. et confirmer que cet investissement ne constitue ni le prix de la concession de licence, ni la rémunération du Process Book, ni la contrepartie économique complète de l'exclusivité asiatique consentie à Wankai et/ou la Joint-Venture ?

Réponse à la question n° 14 :

Le Conseil d'administration renvoie au communiqué de presse du 2 décembre 2025, ainsi qu'aux informations publiées au chapitre 1.3.5 du Document d'enregistrement universel 2025 concernant le partenariat stratégique signé avec Wankai. Le Conseil d'administration n'est pas en mesure de communiquer les autres informations sollicitées, dès lors qu'elles portent sur des éléments non publics, commercialement et stratégiquement sensibles, protégés au titre du secret des affaires, dont la divulgation serait susceptible de porter atteinte aux intérêts légitimes de la Société.

La Société a diffusé toutes les informations significatives permettant à un investisseur de prendre raisonnablement sa décision d'investissement. Par ailleurs, certains aspects des accords Wankai s'inscrivent dans un processus dynamique, avec des avancées par étapes, la Société devant garder confidentiels ces éléments jusqu'à leur finalisation

Concernant la souscription à l'augmentation de capital, qui s'inscrit dans le cadre global du partenariat stratégique conclu avec Wankai, elle répond à une logique financière indépendante.

Question n° 15 : Le Conseil peut-il préciser si le Japon est inclus dans le territoire couvert par l'exclusivité consentie à Wankai et/ou la Joint-Venture et, dans l'affirmative, confirmer que CARBIOS dispose d'une Freedom To Operate complète sur ce territoire pour la commercialisation du PET recyclé produit via cette technologie ?

Réponse à la question n° 15 :

Le Conseil d'administration renvoie au communiqué de presse du 2 décembre 2025, ainsi qu'aux informations publiées au chapitre 1.3.5 du Document d'enregistrement universel 2025 concernant le partenariat stratégique signé avec Wankai. Le Conseil d'administration n'est pas en mesure de communiquer les autres informations sollicitées, dès lors qu'elles portent sur des éléments non publics, commercialement et stratégiquement sensibles, protégés au titre du secret des affaires, dont la divulgation serait susceptible de porter atteinte aux intérêts légitimes de la Société.

La Société a diffusé toutes les informations significatives permettant à un investisseur de prendre raisonnablement sa décision d'investissement. Par ailleurs, certains aspects des accords Wankai s'inscrivent dans un processus dynamique, avec des avancées par étapes, la Société devant garder confidentiels ces éléments jusqu'à leur finalisation

Territoires sur lesquels le produit recyclé peut être commercialisé par Wankai et/ou la Joint-Venture constituée avec Wankai

Question n° 16 : Le Conseil d'administration peut-il préciser les territoires sur lesquels Wankai et/ou la Joint-Venture créée avec Wankai seraient en droit de commercialiser le PET produit en vertu de la licence de technologie qui leur est concédée ?

Réponse à la question n° 16 :

Le Conseil d'administration indique que la licence de technologie consentie dans le cadre du partenariat avec Wankai porte sur l'utilisation de la technologie de Carbios pour la construction et l'exploitation d'une usine de recyclage du PET à Haining, en Chine. Sous réserve du respect de la réglementation applicable, cette licence ne prévoit pas de limitation contractuelle générale de la zone géographique dans laquelle les produits issus de cette usine peuvent être commercialisés. Il est toutefois rappelé que la Décision d'exécution relative à la Single Use Plastic Directive (SUPD) adoptée le 6 février 2026 a pour vocation de limiter les importations de r-PET sur le territoire européen et réduit de facto le risque de concurrence sur ce marché.

Question n° 17 : Existe-t-il des limitations contractuelles empêchant ou autorisant explicitement :

- la commercialisation du PET recyclé produit par Wankai et/ou par la Joint-Venture constituée avec Wankai, en Europe / certains pays européens ?
- la commercialisation du PET recyclé produit par Wankai et/ou par la Joint-Venture constituée avec Wankai, à des clients ciblés par Longlaville ou tout autre usine française ou à un périmètre territorial donné ?

Réponse à la question n° 17 :

Le Conseil d'administration renvoie aux réponses apportées à la question n°16 et à la question n°20. Par ailleurs, le Conseil d'administration rappelle qu'une telle limitation de marchés, si elle avait pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence, serait susceptible de relever des prohibitions prévues par le droit de la concurrence.

-B- Le communiqué du 2 décembre 2025 prévoit que l'exclusivité sera prolongée par périodes de cinq ans si des licences additionnelles représentant au moins 200 kt/an sont signées avec Wankai.

Question n° 18 : Le Conseil peut-il préciser qui décidera des futurs projets asiatiques et si Wankai et/ou la Joint-Venture bénéficie d'un droit de priorité, d'un droit de premier refus ou d'une exclusivité économique *de facto* sur l'Asie ?

Réponse à la question n° 18 :

Les futurs projets asiatiques de Carbios seront mis en œuvre après décision du Conseil sur recommandation de la Direction Générale. Le Conseil d'administration renvoie au communiqué de presse publié par la Société le 2 décembre 2025 concernant l'exclusivité sous conditions octroyée à Wankai sur la zone Asie. Dès lors que les modalités pratiques de cette exclusivité relèvent d'éléments non publics, commercialement et stratégiquement sensibles, protégés au titre du secret des affaires, dont la divulgation serait susceptible de porter atteinte aux intérêts légitimes de la Société, le Conseil d'administration ne peut répondre à cette question.

La Société a diffusé toutes les informations significatives permettant à un investisseur de prendre raisonnablement sa décision d'investissement. Par ailleurs, certains aspects des accords Wankai s'inscrivent dans un processus dynamique, avec des avancées par étapes, la Société devant garder confidentiels ces éléments jusqu'à leur finalisation

Question n° 19 : Le Conseil peut-il confirmer si Wankai et/ou la Joint-Venture constituée avec Wankai pourra collecter ou acheter des déchets PET destinés à son usine :

- exclusivement produits en Chine ;
- exclusivement produits sur les territoires couverts par la licence de technologie ;
- ou précédemment concédés à l'usine de Longlaville ou partout dans le monde ?

Le Conseil peut-il également préciser si des restrictions contractuelles, techniques ou réglementaires existent concernant l'origine géographique des déchets PET collectés, notamment au regard :

- des exigences européennes de traçabilité ;
- des normes sanitaires applicables aux matériaux recyclés ;
- des exigences de qualité applicables au PET recyclé destiné aux marchés européens ;
- ou des contraintes applicables aux usages alimentaires, cosmétiques ou textiles ?

Réponse à la question n° 19 :

Le Conseil d'administration n'est pas en mesure de répondre à la première partie de cette question, les informations sollicitées portant sur des éléments non publics, commercialement et stratégiquement sensibles, protégés au titre du secret des affaires, dont la divulgation serait susceptible de porter atteinte aux intérêts légitimes de la Société.

Néanmoins, le Conseil rappelle que, sur le plan réglementaire, les transferts transfrontaliers de déchets plastiques sont encadrés par la Convention de Bâle ainsi que, pour les flux en provenance de l'Union européenne, par la réglementation européenne relative aux transferts de déchets. La Société a diffusé toutes les informations significatives permettant à un investisseur de prendre raisonnablement sa décision d'investissement. Par ailleurs, certains aspects des accords Wankai s'inscrivent dans un processus dynamique, avec des avancées par étapes, la Société devant garder confidentiels ces éléments jusqu'à leur finalisation

Concernant la seconde partie de la question, le Conseil d'administration rappelle qu'une matière recyclée produite hors de l'Union européenne peut, en principe, être utilisée sur le marché européen dès lors qu'elle satisfait aux exigences européennes applicables au produit concerné et à son usage final. Pour les applications au contact alimentaire, ces exigences sont particulièrement strictes en matière de sécurité, de traçabilité, de documentation et de contrôle des procédés et des intrants. La conformité d'une matière aux exigences européennes applicables ne suffit pas, à elle seule, à déterminer les conditions de sa prise en compte au titre de règles spécifiques relatives au contenu recyclé.

Question n° 20 : Le Conseil reconnaît-il qu'en l'absence de restrictions territoriales quant à la commercialisation du produit recyclé par Wankai et/ou la Joint-Venture constituée avec Wankai, la future usine chinoise pourrait concurrencer directement Longlaville sur le marché européen compte tenu :

- des coûts de construction inférieurs en Chine ;
- des coûts énergétiques ;
- des coûts salariaux ;
- des coûts d'exploitation potentiellement plus faibles en Chine ;
- ainsi que de différences potentielles :
 - o de standards réglementaires ;
 - o de traçabilité des déchets collectés ;
 - o ou d'exigences applicables aux matériaux recyclés destinés aux marchés européens, notamment pour les usages alimentaires, cosmétiques ou textiles ?

Réponse à la question n° 20 :

La future usine opérée en Joint-Venture avec Wankai à vocation à servir le marché asiatique et en priorité la Chine, même s'il n'existe pas de restrictions territoriales. Le Conseil estime qu'il n'y pas de risque de concurrence entre ce projet et l'usine de Longlaville. Pour rappel, la Commission européenne a adopté le 6 février 2026 une Décision d'exécution relative à la Single Use Plastic Directive (SUPD), dont les principales dispositions sont décrites dans la réponse précédemment apportée à la question n°12.

Question n° 21 : Le Conseil peut-il préciser quelles catégories de déchets PET pourront être traitées dans le cadre des accords conclus avec Wankai et/ou la Joint-Venture, notamment :

- PET transparent ;
- PET coloré ;
- PET complexe ;
- déchets multicouches ;
- déchets textiles polyester ;
- ou autres déchets difficiles à recycler ?

Réponse à la question n° 21 :

La Joint-Venture opérée sous contrat de licence dans le cadre du partenariat conclu avec Wankai a vocation à traiter en priorité les déchets d’emballages en PET difficiles à recycler (transparents, colorés, complexes, multicouches...).

III. JOINT-VENTURE AVEC WANKAI – STRUCTURE – GOUVERNANCE – DIVIDENDES

-A- Le communiqué du 2 décembre 2025 indique que Wankai détiendra 70 % de la Joint-Venture et CARBIOS 30 %

Question n° 22 : Le Conseil peut-il préciser si la Joint-Venture détiendra la propriété de l’usine, les actifs industriels, les contrats d’approvisionnement, les contrats de vente, le contrat de licence de technologie ainsi que l’exploitation industrielle complète du site ?

Réponse à la question n° 22 :

Le Conseil répond par l’affirmative.

Question n° 23 : Le Conseil peut-il préciser quels droits de gouvernance concrets CARBIOS conservera au sein de la Joint-Venture malgré sa position minoritaire :

- droits de veto ?
- contrôle des budgets ?
- contrôle du respect de la licence de technologie ?
- contrôle des flux de données industrielles ?
- contrôle des améliorations procédés ?
- droits de sortie ?
- nomination de certains administrateurs et dirigeants ?
- droit applicable et juridiction compétente en cas de litige ?

Réponse à la question n° 23 :

Le Conseil d’administration indique que le pacte d’actionnaires comporte des stipulations habituellement retenues dans les opérations de cette nature et visant à assurer une protection appropriée des intérêts de l’actionnaire minoritaire. Le Conseil d’administration n’est pas en mesure de répondre plus en détail à cette question, les informations sollicitées portant sur des éléments non publics, commercialement et stratégiquement sensibles, protégés au titre du secret des affaires, dont la divulgation serait susceptible de porter atteinte aux intérêts légitimes de la Société.

La Société a diffusé toutes les informations significatives permettant à un investisseur de prendre raisonnablement sa décision d’investissement. Par ailleurs, certains aspects des accords Wankai

s'inscrivent dans un processus dynamique, avec des avancées par étapes, la Société devant garder confidentiels ces éléments jusqu'à leur finalisation

Question n° 24 : Le Conseil peut-il préciser concernant la Joint-Venture :

- les apports respectifs des parties
- les dividendes attendus

Réponse à la question n° 24 :

Le Conseil rappelle que le financement de la construction de l'usine de Haining, dont le montant est évalué à 115 millions d'euros, doit être assuré à hauteur de 30 % par des capitaux propres et 70 % par de l'endettement, l'ensemble de la dette étant garantie par Wankai. Wankai sera l'actionnaire majoritaire de la Joint-Venture avec une détention de 70% du capital, les 30% restants étant détenus par Carbios. Le Conseil s'attend à ce que cette Joint-Venture soit bénéficiaire et que Carbios bénéficie de sa juste quote-part de retour sur investissement.

-B- Le communiqué du 2 décembre 2025 indique que Wankai s'est engagée à souscrire à une augmentation de capital de 5 M€ dans CARBIOS S.A.

Question n° 25 : Le Conseil peut-il confirmer que les 5 M€ investis par Wankai correspondent uniquement à une prise de participation dans CARBIOS S.A., sans lien avec la licence de technologie ni avec l'évaluation de l'apport effectué par CARBIOS au sein de la Joint-Venture et préciser quels apports ont été effectués par CARBIOS dans la Joint-Venture en échange des 30 % reçus ?

Réponse à la question n° 25 :

Le Conseil d'administration confirme que les 5 M€ que Wankai s'est engagé à investir correspondent uniquement à une prise de participation dans CARBIOS S.A. et constituent une composante du partenariat stratégique conclu avec Wankai en décembre 2025. Concernant la seconde partie de cette question, le Conseil d'Administration renvoie à la réponse apportée par le Conseil à la question n°24.

Question n° 26 : Le Conseil peut-il également préciser la valorisation implicite de la Joint-Venture résultant de la répartition 70/30, des apports respectifs et des garanties apportées par Wankai sur la dette du projet ?

Réponse à la question n° 26 :

Le Conseil d'administration renvoie à la réponse apportée par le Conseil à la question n°24 ainsi qu'au communiqué de presse publié le 2 décembre 2025.

IV. ROYALTIES – ENZYMES – MODÈLE ÉCONOMIQUE DU PARTENARIAT WANKAI

-A- Le DEU 2025 indique que le modèle économique de CARBIOS repose :

- sur des paiements initiaux de licence ;
- sur des revenus liés aux enzymes ;
- ainsi que sur des royalties sur les ventes de PET ou de monomères recyclés.

Question n° 27 : Concernant spécifiquement le partenariat conclu avec Wankai et/ou la Joint-Venture et les futures usines asiatiques couvertes par l'exclusivité accordée à ce dernier, le Conseil d'administration peut-il préciser :

- le mode exact de calcul des royalties revenant à CARBIOS ;
- les taux applicables ;
- les minimums garantis éventuels ;
- ainsi que le fait de savoir si ces royalties sont calculées :
 - o sur les volumes de déchets PET traités ;
 - o sur les volumes de PET recyclé produits ;
 - o sur les volumes vendus ;
 - o ou selon un autre mécanisme contractuel ?

Réponse à la question n° 27 :

Le Conseil d'administration n'est pas en mesure de répondre à cette question, les informations sollicitées portant sur des éléments non publics, commercialement et stratégiquement sensibles, protégés au titre du secret des affaires, dont la divulgation serait susceptible de porter atteinte aux intérêts légitimes de la Société. La Société a diffusé toutes les informations significatives permettant à un investisseur de prendre raisonnablement sa décision d'investissement. Par ailleurs, certains aspects des accords Wankai s'inscrivent dans un processus dynamique, avec des avancées par étapes, la Société devant garder confidentiels ces éléments jusqu'à leur finalisation.

Question n° 28 : Concernant spécifiquement les futures usines exploitées dans le cadre du partenariat conclu avec Wankai et/ou la Joint-Venture, le Conseil peut-il préciser la structure économique exacte des revenus liés aux enzymes :

- qui produira les enzymes ;
- qui les commercialisera ;
- qui les facturera aux exploitants des usines ;
- quelle part économique reviendra effectivement à CARBIOS ;
- et quelles marges récurrentes CARBIOS anticipe sur cette activité ?

Réponse à la question n° 28 :

Le Conseil d'administration indique que les enzymes seront produites et commercialisées par Novozymes/Novonesis conformément aux accords signés entre les deux groupes. Le Conseil d'administration ne peut donner les détails demandés, les informations sollicitées portant sur des éléments non publics, commercialement et stratégiquement sensibles, protégés au titre du secret des affaires, dont la divulgation serait susceptible de porter atteinte aux intérêts légitimes de la Société. La Société a diffusé toutes les informations significatives permettant à un investisseur de prendre raisonnablement sa décision d'investissement. Par ailleurs, certains aspects des accords Wankai s'inscrivent dans un processus dynamique, avec des avancées par étapes, la Société devant garder confidentiels ces éléments jusqu'à leur finalisation

Question n° 29 : Le Conseil peut-il confirmer que les conditions de production, de commercialisation et d'exploitation des enzymes demeurent strictement encadrées par les accords historiques conclus entre CARBIOS et Novozymes/Novonesis et préciser si ces accords ont fait l'objet :

- d'une modification ;
 - d'une renégociation ;
 - ou d'aménagements spécifiques,
- dans le cadre du partenariat conclu avec Wankai ?

Réponse à la question n° 29 :

Le Conseil d'administration confirme que les conditions de production, de commercialisation et d'exploitation des enzymes demeurent strictement encadrées par les accords historiques conclus entre CARBIOS et Novozymes/Novonesis. Le conseil d'administration indique que ces accords n'ont pas été modifiés.

Question n° 30 : Le Conseil peut-il confirmer si Wankai et/ou la Joint-Venture pourrait à terme :

- produire lui-même les enzymes ;
- les faire produire par un tiers ;
- ou utiliser des enzymes alternatives compatibles avec le procédé, réduisant ainsi la dépendance économique et technologique de Wankai et/ou de la Joint-Venture vis-à-vis de CARBIOS ?

Réponse à la question n° 30 :

Le Conseil d'administration indique que la Joint-Venture constituée avec Wankai a pour objet la construction et l'exploitation d'une usine de recyclage du PET fondée sur la technologie développée par Carbios, à l'exclusion de la production d'enzymes. Il n'appartient pas au Conseil d'administration de se prononcer sur l'intention ou la capacité de Wankai à produire des enzymes. Le Conseil d'administration rappelle toutefois que les enzymes développées par Carbios bénéficient d'une protection au titre des brevets applicables ainsi que du secret des affaires.

Question n° 31 : Le Conseil considère-t-il que la dépendance aux enzymes constitue une protection suffisante contre

- la copie du procédé ;
- la *reverse engineering* des enzymes ;
- la modification ou l'amélioration par Wankai ou de ses affiliés, ou sous-traitants ;
- le développement de procédés concurrents ;
- ou l'autonomisation industrielle progressive du partenaire chinois après plusieurs années d'exploitation industrielle ?

Réponse à la question n° 31 :

La protection de la propriété intellectuelle repose sur plusieurs éléments :

- La fourniture d'enzymes Carbios par Novonesis (leader mondial de la production d'enzymes), et un procédé adapté exclusivement aux enzymes Carbios fournies par Novonesis
- Une avance technologique de Carbios et sa capacité à maintenir cette avance dans le temps
- La licence concédée à la Joint-Venture et non à Wankai, avec un pacte d'actionnaires qui protège les intérêts et en particulier la Propriété Intellectuelle de Carbios
- Un partenariat avec une entreprise chinoise cotée après un audit certifiant son sérieux et l'absence de problèmes éthiques ou commerciaux.

V. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE – RISQUE DE COPIE – SAVOIR-FAIRE

Question n° 32 : Le Conseil peut-il préciser quels éléments de la technologie CARBIOS sont effectivement protégés :

- par des demandes de brevets et/ou brevets ;
- par le secret des affaires ;
- par le savoir-faire non breveté ;
- ou par la confidentialité contractuelle ?

Réponse à la question n° 32 :

La Société protège les éléments clés de sa technologie par une forte propriété intellectuelle qui compte 53 familles de brevets dont plus de 250 titres en vigueur (demandes de brevet, brevets délivrés et pour les brevets européens : les brevets à effet unitaire et les validations nationales). Ces titres ont été déposés dans les principales régions du monde (Asie, Europe, États-Unis) et couvrent l'ensemble des axes stratégiques de développement de la Société : étapes clés du procédé et enzymes mises en œuvre dans le procédé.

Le Conseil d'administration ne peut pas détailler publiquement des éléments relevant du secret des affaires, du savoir-faire non breveté, ni de la confidentialité contractuelle, dès lors que ces éléments sont non publics, stratégiquement sensibles, et que leur divulgation serait susceptible de porter atteinte aux intérêts légitimes de la Société. La Société a diffusé toutes les informations significatives permettant à un investisseur de prendre raisonnablement sa décision d'investissement. Par ailleurs, certains aspects des accords Wankai s'inscrivent dans un processus dynamique, avec des avancées par étapes, la Société devant garder confidentiels ces éléments jusqu'à leur finalisation

Question n° 33 : Le Conseil peut-il préciser, avant l'annonce du report du projet de Haining et avant le communiqué du 2 juin 2026, quelles informations confidentielles, notamment sur le process book, et quels échantillons d'enzymes ont été fournis par Carbios à Wankai ?

Réponse à la question n° 33 :

Chaque étape de mise en œuvre du contrat est documentée et encadrée juridiquement. Carbios veille à respecter scrupuleusement les dispositions contractuelles pour préserver ses intérêts légitimes.

Question n° 34 : Le Conseil peut-il préciser combien de visites du démonstrateur industriel de CARBIOS ont été réalisées par les équipes de Wankai, à quelles dates, dans quel cadre et avec quel niveau d'accès aux installations, aux procédés et aux données techniques ?

Réponse à la question n° 34 :

Le Conseil d'administration indique que Carbios a accueilli à plusieurs reprises des représentants de Wankai au sein de ses installations dans le cadre des audits réalisés préalablement à la conclusion du partenariat, selon des modalités conformes aux pratiques habituellement observées pour ce type d'opérations et assorties des précautions robustes en matière de confidentialité, conforme aux meilleurs usages.

Question n° 35 : Le Conseil peut-il confirmer si l'exploitation industrielle du procédé par Wankai et/ou la Joint-Venture nécessitera la transmission :

- du Process Book ;
- de paramètres procédés non brevetés ;
- de données industrielles critiques ;
- d'optimisations procédés ;
- de protocoles opératoires ;
- ou de savoir-faire tacite développé par les équipes CARBIOS ?

Le Conseil peut-il préciser si cette transmission éventuelle est limitée à la première usine ou s'appliquera également aux futures usines asiatiques développées dans le cadre de l'exclusivité consentie à Wankai et/ou à la Joint-Venture ?

Réponse à la question n° 35 :

Le Conseil d'administration indique que les éléments appelés à être transmis par Carbios à la Joint-Venture, dans le cadre de l'accord de licence, correspondent aux informations habituellement communiquées dans ce type de licence de technologie et strictement nécessaires à son objet, à savoir la construction et l'exploitation d'une usine de recyclage de PET à Haining, en Chine.

Question n° 36 : Quels mécanismes contractuels empêchent Wankai et/ou la Joint-Venture :

- de développer des procédés concurrents ;
- de déposer des brevets dérivés ou des brevets sur des procédés concurrents ;
- ou de contourner les brevets CARBIOS ?

Réponse à la question n° 36 :

Le Conseil d'administration rappelle que les droits de propriété intellectuelle de Carbios sont protégés par les brevets applicables, le secret des affaires, le savoir-faire non divulgué ainsi que par les stipulations contractuelles convenues dans le cadre du partenariat. Il ne peut toutefois détailler publiquement les mécanismes contractuels spécifiques visés par la question, dès lors qu'ils portent sur des éléments non publics, commercialement et stratégiquement sensibles, dont la divulgation serait susceptible de porter atteinte aux intérêts légitimes de la Société. Le Conseil d'administration précise en tout état de cause que les protections dont bénéficie Carbios ont vocation à encadrer l'utilisation de sa technologie dans le périmètre contractuellement autorisé, sans préjudice des droits dont la Société dispose pour assurer la défense de sa propriété intellectuelle. Sous cette réserve, la Joint-Venture et/ou Wankai demeurent libres de développer, pour leurs propres besoins, tous procédés, technologies ou activités ne portant pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle protégés de Carbios.

Question n° 37 : Le Conseil considère-t-il qu'une fois les procédés transmis dans le futur ou déjà transmis, Wankai et/ou la Joint-Venture pourrait acquérir :

- une autonomie opérationnelle ;
- une maîtrise industrielle ;
- ou une capacité de reproduction ou de modification ou d'amélioration des enzymes ou des procédés sans dépendance réelle à CARBIOS ?
- pour quels types de déchets ? notamment les textiles ?

Réponse à la question n° 37 :

En réponse à la question n°37 et en complément des éléments précédemment apportés, le Conseil d'administration indique que la Joint-Venture constituée avec Wankai a vocation à disposer, dans le cadre de la licence technologique consentie par Carbios, de l'autonomie opérationnelle et de la maîtrise industrielle nécessaire à l'exploitation de l'usine et à la conduite des opérations de production de r-PET relevant de son objet. Le Conseil d'administration précise toutefois que cette autonomie ne s'étend pas aux enzymes, dont la production, la commercialisation et les conditions d'exploitation demeurent encadrées par les accords applicables et hors du périmètre d'autonomie de la Joint-Venture.

VI. LONGLAVILLE

FINANCEMENT – STRUCTURE – CALENDRIER

-A- Le communiqué du 30 mars 2026 indique que les aides publiques confirmées et conventionnées s'élèvent à 42,5 M€ et que le coût total du projet Longlaville est estimé à 230 M€.

Question n° 38 : Le Conseil peut-il préciser :

- le montant exact des financements aujourd'hui sécurisés pour Longlaville ;
- l'identité des financeurs et partenaires pressentis ;
- les montants restant à financer ;
- les montants respectifs envisagés entre dette, fonds propres et apports de CARBIOS ;
- ainsi que les principales conditions suspensives et conditions associées à ces financements ?

Réponse à la question n° 38 :

Le Conseil rappelle que le financement du projet de Longlaville est en cours de structuration, comme indiqué dans le communiqué de presse publié par la Société le 30 mars 2026. L'identité des financeurs et partenaires avec lesquels la Société travaille, ainsi que leurs contributions respectives, seront communiquées une fois que les discussions en cours avec les différentes parties prenantes seront finalisées. La principale condition suspensive associée à ces financements est l'atteinte d'un seuil de pré-commercialisation de 70 % de la capacité de production de la future usine de Longlaville.

-B- Le communiqué du 30 mars 2026 indique que CARBIOS 54 serait financée :

- par dette garantie notamment via des dispositifs GPS et EIFO ;
- par fonds propres de partenaires français ;
- et par apports de CARBIOS.

Question n° 39 : Le Conseil peut-il confirmer que CARBIOS serait un « partenaire minoritaire non contrôlant » de CARBIOS 54 et préciser les conséquences économiques et comptables de cette structuration ?

Réponse à la question n° 39 :

Le Conseil confirme que Carbios se positionne, dans la structuration du financement en cours de discussion, comme un partenaire minoritaire non contrôlant. En tant que minoritaire, Carbios ne pourra pas consolider C54 dans les comptes. Le bénéfice économique, comme le risque associé à ce projet, seront limités à la quote-part de Carbios au capital. Comme par le passé, Carbios réalisera un test annuel de dépréciation de valeur de la filiale dans ses comptes, pour s'assurer de sa juste valeur.

Question n° 40 : Le Conseil peut-il confirmer que les 42,5 M€ d'aides publiques conventionnées demeurent intégralement accessibles malgré le statut annoncé de partenaire minoritaire non contrôlant de CARBIOS dans CARBIOS 54 ?

Certaines de ces aides sont-elles conditionnées à un niveau minimal de participation ou de contrôle de CARBIOS dans le projet ?

Réponse à la question n° 40 :

Les 42,5 M€ d'aides publiques attribuées à CARBIOS 54 demeurent accessibles dans leur intégralité. Ces aides ne sont pas conditionnées à un niveau minimal de participation ou de contrôle de CARBIOS dans CARBIOS 54.

Question n° 41 : Le Conseil peut-il préciser :

- la capacité annuelle exacte de Longlaville ;

- en tonnes de déchets PET traités ;
- et en tonnes de PET recyclé produit ?

Réponse à la question n° 41 :

Le Conseil rappelle que le projet d'usine de Longlaville a été dimensionné pour traiter 50 000 tonnes de déchets PET par an. Les quantités de PET recyclés produits dépendront notamment de la teneur en PET des déchets traités, du taux de recouvrement et des rendements effectivement atteints. Dans ce contexte, le Conseil ne communique pas de volume normatif en sortie, ces paramètres pouvant varier en fonction des caractéristiques des intrants et des conditions opérationnelles.

-C- Le communiqué du 30 mars 2026 indique un objectif de closing d'ici Q3 2026 et un démarrage de production à horizon S1 2028.

Question n° 42. Le Conseil peut-il confirmer :

- le calendrier actuellement envisagé ;
- les principaux risques de retard ;
- et les conséquences d'un éventuel décalage du calendrier sur les aides publiques et les financements ?

Réponse à la question n° 42 :

Le Conseil confirme un objectif de finalisation du financement du projet de Longlaville au Q3 2026 et de démarrage de l'usine au S1 2028. Les principaux risques de retard sont décrits à la section 3.2.2 du Document d'enregistrement universel 2025 et tiennent notamment à la finalisation du financement, à l'atteinte du seuil de 70% de pré-commercialisation, ainsi qu'aux risques classiques d'exécution d'un projet industriel de cette envergure. S'agissant des aides publiques, un éventuel décalage du calendrier ne remettrait pas en cause, à lui seul, les aides déjà conventionnées.

Question n° 43 : Le Conseil peut-il confirmer si le seuil de pré-commercialisation de 70 % de la capacité de Longlaville demeure une condition importante pour certains financements ?

Réponse à la question n° 43 :

Le Conseil répond par l'affirmative.

APPROVISIONNEMENT – CLIENTS – TERRITOIRES

Question n° 44 : Le Conseil peut-il confirmer si l'usine de Longlaville pourra :

- collecter des déchets PET auprès de tout fournisseur européen ;
- traiter des déchets provenant de tout territoire ;
- et vendre le PET recyclé produit à n'importe quel client et sur n'importe quel territoire ?

Réponse à la question n° 44 :

L'usine de Longlaville a vocation à s'approvisionner en déchets PET, à traiter ces gisements et à commercialiser le PET recyclé produit sur différents marchés. En pratique, les modalités

d'approvisionnement, de traitement et de commercialisation dépendront des applications visées et seront soumises au respect des réglementations applicables.

Question n° 45 : Existe-t-il des restrictions contractuelles résultant du partenariat Wankai ou d'autres accords commerciaux susceptibles :

- de limiter les approvisionnements de Longlaville ;
- de restreindre certains clients ;
- ou d'affecter certains territoires commerciaux ?

Réponse à la question n° 45 :

Il n'existe pas de restrictions contractuelles, notamment issues du partenariat avec Wankai ou d'autres accords commerciaux, susceptibles de limiter les approvisionnements de Longlaville, de restreindre certains clients ou d'affecter des territoires commerciaux.

La Joint-Venture avec Wankai a vocation à servir prioritairement le marché asiatique, tandis que le projet de Longlaville est orienté vers les marchés français et européens. Ces derniers bénéficient par ailleurs d'un cadre réglementaire contribuant à limiter les importations de r-PET produit hors de l'Union européenne jusqu'en 2027, puis hors OCDE par la suite, comme précisé en réponse à la question n° 12.

Question n° 46 : Le Conseil peut-il préciser comment seront répartis :

- les territoires ;
- les clients ;
- les marchés ;
- et les volumes, entre Longlaville et la joint-venture chinoise ?

Réponse à la question n° 46 :

Le Conseil d'administration indique qu'aucune répartition des territoires, des clients, des marchés ou des volumes n'a été convenue entre l'usine de Longlaville et la joint-venture chinoise. Le Conseil d'administration rappelle qu'une telle coordination entre entreprises, si elle avait pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence, serait susceptible de relever des prohibitions prévues par le droit de la concurrence.

Question n° 47 : Le Conseil peut-il confirmer si des limitations territoriales informelles ou contractuelles auraient été évoquées concernant la commercialisation des produits issus de Longlaville, notamment autour d'un périmètre géographique d'environ 1 500 kilomètres, et préciser la portée juridique réelle de telles limitations ?

Réponse à la question n° 47 :

Certains contrats commerciaux peuvent tenir compte de critères de proximité ou de traçabilité lorsque l'éligibilité de certains clients à un dispositif de prime à l'incorporation de matière plastique recyclée en dépend. Le périmètre d'environ 1 500 kilomètres (à partir du barycentre de la France) évoqué par la question renvoie à ce cadre.

Ces éléments peuvent donc avoir une portée contractuelle dans certains cas, sans constituer pour autant une limitation territoriale générale de nature réglementaire à la commercialisation des produits issus de Longlaville.

Question n° 48 : Le Conseil peut-il préciser ce que sont devenues les lettres d'intention ou accords commerciaux historiquement évoqués avec Michelin et L'Oréal concernant l'approvisionnement en PET recyclé issu de Longlaville ?

Réponse à la question n° 48 :

Carbios a annoncé, le 27 mai 2025, la signature de contrats de prévente pluriannuels de PET biorecyclé avec L'Oréal et L'Occitane en Provence. Le 21 juillet 2025, la Société a annoncé la signature d'un autre contrat de prévente pluriannuel portant sur la fourniture de monomères biorecyclés, destinés à être transformés en filaments par Indorama Ventures pour le renfort de pneumatiques pour Michelin. Ces accords sont toujours en vigueur.

Question n° 49 : Le Conseil peut-il confirmer si les volumes, territoires ou clients initialement envisagés pour Longlaville demeurent exclusivement réservés à cette usine ou s'ils pourraient également être servis via les futures capacités chinoises développées avec Wankai ?

Réponse à la question n° 49 :

Le Conseil d'administration renvoie à la réponse à la question n°45.

VII. CARBIOS

GOVERNANCE

Question n° 50 : Le Conseil peut-il confirmer que l'ensemble des obligations relatives à la prévention des conflits d'intérêts ont été respectées dans le cadre :

- du partenariat Wankai ;
- de la nomination des dirigeants impliqués dans son exécution ;
- et des décisions stratégiques relatives aux projets asiatiques ?

Réponse à la question n° 50 :

L'ensemble des obligations relatives à la prévention des conflits d'intérêts ont été respectées dans le cadre du partenariat avec Wankai, de la nomination des dirigeants impliqués dans son exécution et des décisions stratégiques relatives aux projets asiatiques. Le règlement intérieur du Conseil d'administration prévoit notamment une obligation de révélation de tout conflit d'intérêts potentiel. Dans une situation laissant apparaître ou pouvant laisser apparaître un conflit d'intérêt, le membre du Conseil d'administration concerné s'abstient de participer au débat et au vote des délibérations. Par ailleurs, au moins une fois par an, le Conseil d'administration examine les situations de conflits d'intérêts connus, interroge les administrateurs sur d'éventuels nouveaux conflits d'intérêts et analyse la situation des administrateurs qualifiés d'indépendants. Les autres dispositifs de gouvernance et de conformité mis en place afin d'identifier, déclarer et prévenir tout conflit d'intérêts potentiel sont détaillés dans la réponse à la question 51 ci-après.

Au résultat de la mise en œuvre de ces dispositifs, aucun conflit d'intérêts n'a été constaté, tant au niveau des organes d'administration et de la Direction Générale, tel que précisé à la section 4.1.4 du Document d'enregistrement universel 2025.

Question n° 51 : Le Conseil peut-il préciser quels dispositifs de gouvernance et de conformité ont été mis en place afin d'identifier, déclarer et prévenir tout conflit d'intérêts potentiel :

- au niveau des dirigeants ;

- des administrateurs ;
- des partenaires industriels ;
- ou des personnes participant aux négociations avec Wankai ?

Réponse à la question n° 51 :

Parmi les dispositifs de gouvernance et de conformité mis en place afin d'identifier, déclarer et prévenir tout conflit d'intérêts potentiel, Carbios s'appuie notamment sur :

- les obligations édictées par le règlement intérieur du Conseil d'administration, qui prévoit notamment une obligation de révélation de tout conflit d'intérêts potentiel. Dans une situation laissant apparaître ou pouvant laisser apparaître un conflit d'intérêt, le membre du Conseil d'administration concerné s'abstient de participer au débat et au vote des délibérations ;
- les recommandations du code Middlednext auquel se réfère la Société, notamment la recommandation R2 selon laquelle au moins une fois par an, le Conseil d'administration examine les situations de conflits d'intérêts connus, interroge les administrateurs sur d'éventuels nouveaux conflits d'intérêts et analyse la situation des administrateurs qualifiés d'indépendants ;
- son Comité d'audit dont une des missions est d'identifier les situations à risque via une cartographie des liens d'intérêts ;
- sa procédure d'alerte et son code de conduite adoptés et disponibles sur le site internet de la Société depuis mars 2023. Le code de conduite de Carbios rappelle notamment que les conflits d'intérêts doivent être déclarés au supérieur hiérarchique, et que le salarié concerné ne doit en aucun cas prendre part à une décision intéressant le groupe alors qu'il est en situation de conflit d'intérêt.

Tel que précisé à la section 4.1.4 du Document d'enregistrement universel 2025, il n'existe pas de conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration et de la Direction Générale.

Question n° 52 : Le Conseil peut-il confirmer qu'aucun dirigeant, administrateur ou proche de dirigeant impliqué dans les discussions relatives au partenariat Wankai ne dispose :

- d'intérêts directs ou indirects non déclarés ;
- de liens d'affaires ;
- ou de relations susceptibles de créer une situation de conflit d'intérêts au regard de l'intérêt social de CARBIOS ?

Réponse à la question n° 52 :

Le Conseil confirme qu'à sa connaissance, aucun dirigeant, administrateur ou proche de dirigeant impliqué dans les discussions relatives au partenariat avec Wankai ne dispose d'intérêts directs ou indirects non déclarés, de liens d'affaires ou de relations susceptibles de créer une situation de conflit d'intérêts au regard de l'intérêt social de Carbios.

REMUNERATION

Question n° 53 : Concernant la nomination de Monsieur Benoît Grenot en qualité de Directeur Général à compter du 31 mai 2026, le Conseil peut-il préciser :

- ses liens avec la Chine ;
- si son épouse est chinoise ?
- s'il a subi des pressions quelconques pour travailler avec la Chine et ses entreprises dans un sens favorable à ces derniers ?
- sa rémunération fixe ;
- sa rémunération variable ;

- les avantages associés ;
- ainsi que les éventuels BSA, BSPCE, actions gratuites ou autres instruments dilutifs attribués ? Dans l’affirmative, le Conseil peut-il préciser :
 - o le nombre d’instruments attribués ;
 - o leur prix d’exercice ;
 - o leurs conditions de *vesting* ;
 - o leurs conditions de performance ;
 - o et leur dilution potentielle ?

Réponse à la question n° 53 :

Concernant les liens de Monsieur Benoît Grenot avec la Chine, ses expériences professionnelles passées sont détaillées au paragraphe 4.1.2.1 du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société. La question relative à son épouse relève de la sphère privée et ces circonstances ne rentrent pas dans la définition du conflit d'intérêt. En outre le Conseil ne commente pas la vie privée de ses dirigeants.

Le Conseil confirme qu'à sa connaissance, Monsieur Benoît Grenot n'a subi aucune pression quelconque pour travailler avec la Chine et ses entreprises, dans un sens favorable à ces derniers.

La rémunération fixe de Monsieur Benoît Grenot s'élève actuellement à 320.000 euros bruts payable sur 12 mois. À cette rémunération fixe peut s'ajouter une rémunération variable pouvant atteindre un maximum de 60% de la rémunération brute annuelle fixe, soit un montant maximum de 192.000 euros. Le montant de la rémunération variable sera déterminé en fonction de la réalisation effective, par Monsieur Benoît Grenot, d'objectifs quantitatifs et qualitatifs définis annuellement et souverainement par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des Rémunérations et des Nominations.

Monsieur Benoît Grenot bénéficie également du remboursement de ses frais professionnels, de la mise à disposition d'un véhicule de fonction, de la prise en charge d'une protection sociale complémentaire (retraite, frais de santé et prévoyance), d'une assurance « Responsabilité Civile des mandataires sociaux » et d'une assurance perte d'emploi.

En mai 2026, Monsieur Benoît Grenot s'est vu attribuer gratuitement par le Conseil 60.000 actions Carbios ("AGAP 2026-1") sur le fondement de la vingt-deuxième résolution votée par l'Assemblée générale du 19 juin 2025. Les conditions de vesting et de performance de ces AGAP 2026-1 sont parfaitement conformes à celles précisément définies par l'Assemblée générale du 19 juin 2025.

Conformément à la vingt-deuxième résolution votée par l'Assemblée générale du 19 juin 2025, l'attribution définitive de ces AGAP 2026-1 est subordonnée au respect d'une condition de présence continue jusqu'au 31 décembre 2028 et à la réalisation des conditions de performance suivantes :

- 1) pour 25% des actions attribuées gratuitement au bénéficiaire (« Tranche 1 ») : la détention par le Groupe Carbios, avant le 31 décembre 2028, d'au moins deux nouvelles familles internationales de brevets renforçant la protection du PET (procédé ou enzymes) et d'au moins deux nouvelles familles internationales de brevets renforçant la protection des nouveaux polymères, par rapport au 31 décembre 2024 ;
- 2) pour 30% des actions attribuées gratuitement au bénéficiaire (« Tranche 2 ») : l'atteinte par l'usine de bio-recyclage de Longlaville, au plus tard au cours du dernier trimestre 2028, d'un rythme de

production annuel conforme au plan adopté par le Conseil d'administration et qui ne pourra être inférieur à 80% de la pleine capacité de l'usine (Base annuelle : 50.000 tonnes de déchets entrants) ;

- 3) pour 30% des actions attribuées gratuitement au bénéficiaire (« Tranche 3 ») : réalisation par le Groupe Carbios, au cours de l'exercice 2027 et de l'exercice 2028, d'un chiffre d'affaires global conforme au plan qui sera validé par le Conseil d'administration en décembre 2025, incluant les ventes de licences de bio-recyclage PET, les ventes de Carbios Active (PLA) et la production vendue de produits de l'usine de Longlaville ;
- 4) pour 15% des actions attribuées gratuitement au bénéficiaire (« Tranche 4 ») : atteindre, d'ici fin 2028, une réduction d'au moins 20% de la consommation d'eau par tonne de déchet PET biorecyclé grâce à l'optimisation de notre procédé et à la mise en œuvre d'une démarche circulaire pour réduire la consommation d'eau des sites du Groupe, optimiser sa réutilisation, son recyclage et sa valorisation.

Dans l'hypothèse où les conditions de vesting et de performance seraient remplies à l'issue de la période d'acquisition et où les actions Carbios attribuées seraient des actions nouvelles, l'attribution définitive de ces AGAP 2026-1 représenterait une dilution de l'ordre de 0,35% du capital actuel.

Question n° 54 : Le Conseil peut-il confirmer si les rémunérations de Monsieur Vincent Kamel, en qualité de Directeur Général jusqu'au 31 mai 2026 et de Madame Isabelle Parize demeurent identiques à celles figurant dans le DEU 2025 ?

Réponse à la question n° 54 :

La rémunération de Monsieur Vincent Kamel jusqu'au 31 mai 2026 était identique à celle indiquée dans le Document d'enregistrement universel 2025 de la Société. Depuis le 1er juin 2026, Monsieur Vincent Kamel n'est plus Directeur général de Carbios et ne perçoit donc plus aucune rémunération à ce titre. Il perçoit une rémunération en sa qualité d'administrateur, déterminée de la même manière que les autres administrateurs, à savoir en fonction de la présence aux réunions du Conseil.

La rémunération de Madame Isabelle Parize, au titre de son mandat de Présidente du Conseil d'administration, est actuellement identique à celle indiquée dans le Document d'enregistrement universel 2025 de la Société.

POTENTIEL DELIT D'INITIE

Question n° 55 : Le Conseil peut-il confirmer que l'ensemble des obligations relatives :

- à la prévention et à la gestion de l'information privilégiée ;
- au règlement MAR ;
- aux fenêtres négatives ;
- et aux procédures internes applicables aux opérations sur titres, ont été respectées dans le cadre :
 - notamment de l'éviction de Monsieur Marty, du départ du directeur de la propriété intellectuelle, de la démission de la directrice des ressources humaines,
 - du partenariat Wankai ;
 - du projet Longlaville ;
 - des restructurations internes ;
 - et des opérations de financement envisagées ou réalisées par la Société ?

Le Conseil peut-il préciser si des dirigeants, administrateurs, salariés ou personnes liées ont procédé à des opérations d'exercice de BSPCE, d'acquisition ou de cession de titres CARBIOS depuis l'ouverture des discussions relatives à ces opérations ?

Le Conseil peut-il préciser si l'AMF a été avertie de ces opérations ou de toutes opérations susceptibles de rentrer dans son champ de compétence ?

Réponse à la question n° 55 :

Le Conseil confirme que l'ensemble des obligations relatives à la prévention et à la gestion de l'information privilégiée, au Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil sur les abus de marché ("MAR"), aux fenêtres négatives et aux procédures internes applicables aux opérations sur titres ont été respectées lorsqu'elles devaient l'être.

Le départ de salariés n'exerçant aucun mandat social n'étant pas qualifiable d'informations privilégiées, les obligations relatives à la prévention et à la gestion de l'information privilégiée, au Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil sur les abus de marché ("MAR"), aux fenêtres négatives et aux procédures internes applicables aux opérations sur titres, ne sont pas applicables dans ce cas.

Concernant les opérations réalisées sur des titres Carbios par les dirigeants, administrateurs ou personnes liées, elles sont toutes publiées au sein du paragraphe dédié aux "Opérations réalisées par les dirigeants sur les titres de la Société" de chaque Document d'enregistrement universel, tous disponibles sur le site internet de la Société. Ledit paragraphe du Document d'enregistrement universel est rédigé sur la base des déclarations réalisées auprès de l'AMF par les personnes concernées conformément à la réglementation en vigueur.

FINANCEMENT – DILUTION

Question n° 56 : Le Conseil peut-il préciser le niveau actuel de consommation nette de trésorerie (cash burn) mensuel et trimestriel du Groupe après les restructurations engagées en 2025 et 2026 ?

Réponse à la question n° 56 :

La Société publie des comptes semestriels et annuels pour chaque exercice fiscal, et non des informations mensuelles ou trimestrielles. Néanmoins, lors de la publication de ses états financiers au titre de l'exercice 2025, la Société a indiqué dans son communiqué de presse du 17 avril 2025 une consommation prévisionnelle de trésorerie pour 2026 estimée à environ 20 millions d'euros, hors projet de Longlaville, soit un niveau significativement inférieur à celui de 2025.

Question n° 57 : Le Conseil peut-il détailler les hypothèses ayant conduit à affirmer dans le communiqué du 2 juin 2026 que la Société dispose d'une visibilité financière bien au-delà des douze prochains mois avec une trésorerie de 59 M€, alors même que demeurent à financer ou à préparer plusieurs projets industriels majeurs ?

Le Conseil peut-il notamment préciser si cette analyse intègre :

- le report de l'investissement de 5 M€ de Wankai ;
- les dépenses liées au projet Longlaville ;
- les dépenses liées au projet chinois ;
- les coûts liés aux restructurations ;
- les besoins de financement futurs de CARBIOS 54 ?

Le Conseil considère-t-il que cette visibilité financière demeure compatible avec la poursuite simultanée des travaux préparatoires et d'industrialisation en France et en Chine sans recours à des financements complémentaires ou à une augmentation de capital ?

Réponse à la question n° 57 :

Au 31 décembre 2025, Carbios disposait d'une trésorerie disponible de 51,7 millions d'euros, portée à 59,1 millions d'euros après prise en compte de la trésorerie disponible dans les comptes de ses filiales et mise à disposition au travers d'une convention de gestion de trésorerie.

Sur la base de ces ressources financières, et compte-tenu du plan massif de réduction des coûts entrepris depuis début 2025, le Conseil confirme que la visibilité du Groupe Carbios sur son horizon de financement excède les douze prochains mois. Ces prévisions, validées par les commissaires aux comptes dans le cadre de la clôture de l'exercice fiscal 2025, sont basées sur la consommation de cash liée aux OPEX et CAPEX et incluent les coûts de restructuration. Cette visibilité au-delà de douze mois ne dépend pas de l'augmentation de capital de 5M€ réservée à Wankai et reste valable même si le projet de Longlaville reprend grâce à l'obtention des financements nécessaires. Le Conseil considère, qu'à fin 2025, la Société disposait de tous les moyens nécessaires à l'exécution de ses priorités stratégiques.

Question n° 58 : Le Conseil peut-il confirmer si une augmentation de capital est actuellement envisagée ou préparée dans les prochains mois afin :

- de financer Longlaville ;
- de soutenir la trésorerie ;
- ou de financer d'autres projets industriels ?

Réponse à la question n° 58 :

Si la Société devait être exposée à des risques entraînant de nouveaux besoins de financement, elle pourrait envisager d'avoir recours à une augmentation de capital mais aucune démarche n'a été engagée en ce sens à la date de la présente Assemblée Générale.

Question n° 59 : Le Conseil peut-il préciser les niveaux de dilution potentiellement envisagés pour les actionnaires existants dans les différents scénarios de financement étudiés ?

Réponse à la question n° 59 :

Sans objet

RESTRUCTURATIONS – PLANS SOCIAUX – R&D

Question n° 60 : Le Conseil peut-il préciser le nombre exact de postes supprimés ou concernés par des départs depuis 2025 dans le cadre des restructurations engagées par CARBIOS ?

Réponse à la question n° 60 :

Le nombre de postes concernés par des suppressions dans le cadre des restructurations engagées depuis 2025 s'élève à 68, incluant des postes vacants non remplacés. Par ailleurs, il est précisé que, dans le même temps, des postes ont été créés afin de répondre aux enjeux stratégiques de la Société.

Question n° 61 : Le Conseil peut-il préciser la répartition de ces suppressions de postes entre :

- la R&D ;

- l'ingénierie procédés ;
- les opérations industrielles ;
- la propriété intellectuelle ;
- et les fonctions support ?

Réponse à la question n° 61 :

L'ensemble des fonctions de l'entreprise a été concerné par des suppressions de poste, étant précisé que la Société a veillé à préserver les postes essentiels à la poursuite de ses activités et à l'atteinte de ses objectifs stratégiques.

Question n° 62 : Le Conseil peut-il préciser les caractéristiques exactes du plan social mis en œuvre en 2026, notamment :

- le nombre de postes concernés ;
- les fonctions touchées ;
- les objectifs poursuivis ;
- et les économies annuelles attendues ?

Réponse à la question n° 62 :

Le plan social 2026 a concerné l'ensemble des fonctions de l'entreprise, dans une logique d'adaptation de l'organisation, de réduction des coûts et de concentration des ressources sur les projets et fonctions essentiels. Les postes indispensables à la continuité de l'activité et à la mise en œuvre des priorités stratégiques de la Société ont été maintenus. Les économies globales concernant les dépenses opérationnelles s'élèvent à environ 7M€ entre 2025 et 2026.

Question n° 63 : Le Conseil peut-il préciser :

- le nombre de départs intervenus depuis le départ de Monsieur Alain Marty au sein des équipes de R&D, d'ingénierie procédés et de propriété intellectuelle ;
- les effectifs actuellement maintenus au sein de ces équipes ;
- et les conséquences éventuelles de ces départs sur les capacités technologiques et d'innovation de la Société ?

Réponse à la question n° 63 :

Les restructurations engagées depuis 2025 ont concerné l'ensemble des fonctions de l'entreprise, dans un objectif d'adaptation de l'organisation aux priorités stratégiques de la Société que sont l'industrialisation et la commercialisation de sa technologie.

Les effectifs actuels sont adaptés aux besoins opérationnels et aux orientations stratégiques de la Société, en particulier s'agissant de ses capacités technologiques et d'innovation, de la protection de ses actifs stratégiques et de la conduite de ses priorités industrielles et commerciales.

Question n° 64 : Le Conseil peut-il expliquer les critères ayant conduit à cibler certaines fonctions et, en particulier, les équipes de R&D dans le cadre des restructurations engagées ?

Réponse à la question n° 64 :

Les choix opérés ont reposé sur la nécessité d'adapter l'organisation de la Société à ses priorités stratégiques, dans un contexte de maîtrise renforcée des coûts et de concentration des ressources sur les projets et fonctions à même d'engager le déploiement industriel et commercial du Groupe. Se référer également à la réponse à la question n°63

Question n° 65 : Le Conseil considère-t-il que les réductions d'effectifs engagées demeurent compatibles avec :

- le maintien du leadership technologique de CARBIOS ;
- la protection du savoir-faire industriel ;
- la supervision du partenariat Wankai ;
- et l'industrialisation simultanée de Longlaville et des futurs projets internationaux ?

Réponse à la question n° 65 :

Le Conseil répond par l'affirmative. Il considère que les mesures prises visent précisément à renforcer la capacité de la Société à concentrer ses ressources sur ses priorités et à assurer une exécution plus efficace de ses projets dans la durée.

Question n° 66 : Le Conseil peut-il préciser si certains départs ont concerné :

- des salariés impliqués dans la R&D stratégique ;
- la propriété intellectuelle ;
- le Process Book ;
- ou les optimisations procédés liées à la technologie de dépolymérisation du PET ?

Réponse à la question n° 66 :

Les restructurations engagées ont concerné l'ensemble des fonctions de l'entreprise. La Société a toutefois veillé à préserver les compétences et postes indispensables à la continuité de ses activités, à la protection de ses actifs stratégiques et à la poursuite de ses priorités industrielles, technologiques et commerciales.

Question n° 67 : Le Conseil considère-t-il que les réductions d'effectifs engagées demeurent compatibles avec la poursuite du développement des autres plateformes technologiques du Groupe au-delà du recyclage enzymatique du PET ?

Le Conseil peut-il notamment préciser :

- l'état réel de maturité industrielle de la technologie de recyclage du textile polyester ;
- les étapes restant à franchir avant une exploitation commerciale à grande échelle ;
- les validations industrielles restant à démontrer ;
- et les conséquences éventuelles des restructurations engagées sur ce programme ?

Réponse à la question n° 67 :

Oui, le Conseil considère ces réductions d'effectifs comme étant compatibles avec la préservation de ses capacités technologiques pour le déploiement de ses priorités stratégiques dans le domaine du recyclage du PET mais aussi dans le recyclage « Textile to Textile ».

En ce qui concerne le recyclage « Textile to Textile », la partie enzymatique est conclusive depuis un certain temps. Le procédé actuel accommode déjà un mix packaging/textile. Un procédé 100% « Textile to Textile » devrait être commercialisable en 2026.

Concernant les autres axes de développement envisagés dans le cadre des activités R&D du Groupe, Carbios œuvre à étendre sa technologie à d'autres polymères, tel que décrit en section 1.6 du Document d'enregistrement universel 2025.

Question n° 68 : Le Conseil peut-il préciser les raisons pour lesquelles la restructuration mise en œuvre en 2026 n'a pas fait l'objet d'une communication au marché, notamment sur

- le nombre exact de postes concernés ;
- les fonctions touchées ;
- la répartition entre les différentes directions ;
- les économies attendues ;
- et les conséquences opérationnelles, technologiques et industrielles anticipées ??

Le Conseil considère-t-il que ces informations étaient susceptibles d'avoir une incidence sur l'appréciation par les investisseurs de la situation opérationnelle, technologique et financière de la Société ?

Réponse à la question n° 68 :

La réorganisation mise en œuvre en 2026 s'inscrit dans la continuité des mesures d'adaptation engagées par la Société afin de continuer à piloter ses coûts de manière rigoureuse et de concentrer ses moyens sur ses priorités stratégiques.

Le Conseil a considéré, au regard des règles applicables et des circonstances de l'espèce, que les éléments relatifs à cette réorganisation n'appelaient pas de communication spécifique au marché, distincte des informations déjà publiées sur la situation de la Société en décembre 2025.

VIII. STRATÉGIE – INTÉRÊT SOCIAL – PROJET « NOTRE DAME »

Question n° 69 : Le Conseil peut-il expliquer pourquoi la première industrialisation mondiale à grande échelle de la technologie CARBIOS sera réalisée via une Joint-Venture majoritairement détenue par un partenaire chinois avant même la mise en service de la première usine française de Longlaville, alors même que le développement de cette technologie a historiquement bénéficié d'aides publiques françaises et européennes, du soutien des marchés financiers français et d'une communication centrée sur l'émergence d'une filière industrielle française de recyclage du PET ?

Réponse à la question n° 69 :

Le modèle économique de Carbios est fondé sur la commercialisation de licences de sa technologie de biorecyclage du PET. La Société n'a pas vocation à être majoritaire dans des projets industriels. Les projets de construction d'usine, en particulier lorsqu'il s'agit de technologies innovantes, sont par nature complexes et longs à mettre en œuvre. Il est donc de l'intérêt de Carbios d'avancer en parallèle sur plusieurs projets, dans des zones géographiques différentes, afin d'accélérer la génération de revenus récurrents, pour assurer la viabilité à long terme de l'entreprise et un ancrage industriel de sa technologie en France comme à l'International.

Question n° 70 : Le Conseil peut-il expliquer pourquoi le projet Longlaville n'est plus évoqué dans le communiqué de presse du 2 juin 2026 alors qu'il était présenté comme le projet industriel prioritaire de la Société dans les communications antérieures ?

Le Conseil peut-il confirmer que Longlaville demeure aujourd'hui le projet industriel prioritaire de CARBIOS ?

Réponse à la question n° 70 :

L'objet du communiqué de presse du 2 juin 2026 était spécifiquement consacré à l'avancement du projet Carbios – Wankai et n'avait pas vocation à présenter de manière exhaustive tous les projets du Groupe. Les priorités stratégiques de Carbios énoncées dans le communiqué de presse du 17 avril 2026 restent pleinement d'actualité et le projet de Longlaville en fait bien évidemment partie.

Question n° 71 : Des articles de presse récents indiquent que le projet Longlaville fait partie des « cathédrales industrielles » retenues dans le cadre de la « méthode Notre-Dame » annoncée par le Président de la République afin d'accélérer les grands projets industriels stratégiques en France. Le Conseil peut-il préciser quels dispositifs administratifs, réglementaires ou financiers concrets CARBIOS espère obtenir dans le cadre de la « méthode Notre-Dame » et notamment si l'intégration de Longlaville parmi les « cathédrales industrielles » ouvre droit à des aides publiques complémentaires, à des garanties supplémentaires, ou à des procédures administratives dérogatoires ou accélérées, et en quoi ces dispositifs sont susceptibles d'améliorer la faisabilité économique du projet Longlaville ?

Réponse à la question n° 71 :

À la connaissance du Conseil, ce dispositif a principalement pour objet de faciliter et d'accélérer le traitement administratif des projets. Il ne confère pas, à lui seul, de droit automatique à des aides publiques complémentaires, à des garanties supplémentaires ou à un dispositif financier spécifique.

Question n° 72 : Le Conseil considère-t-il que :

- l'intégration du projet Longlaville dans la stratégie industrielle nationale française ;
 - le soutien affiché des pouvoirs publics français ;
 - l'intégration de Longlaville parmi les « cathédrales industrielles » stratégiques ;
 - ainsi que les aides publiques accordées ou envisagées en France,
- demeurent pleinement cohérents avec :
- l'industrialisation prioritaire en Chine via Wankai ;
 - l'exclusivité asiatique consentie ;
 - et le développement international du modèle de licences de CARBIOS ?

Le Conseil considère-t-il que cette stratégie demeure pleinement compatible avec :

- le maintien d'un ancrage industriel français ;
- l'intérêt social de CARBIOS ;
- et la création de valeur durable pour les actionnaires ?

Réponse à la question n° 72 :

Le Conseil rappelle que le modèle économique de Carbios est fondé sur la commercialisation de licences de sa technologie de biorecyclage du PET. Il considère que le développement simultané du projet de Longlaville et le déploiement international de son modèle de licence, notamment en Asie avec Wankai, est cohérent et nécessaire au regard de la stratégie du Groupe et de son modèle d'affaires. Ces développements sont en ligne avec l'intérêt social de la Société et visent à créer durablement de la valeur pour les actionnaires. Le projet de Longlaville fait ainsi tout autant partie des priorités stratégiques du Groupe que le projet mené avec Wankai dans le cadre d'une Joint-Venture, ou que tout autre projet opéré sous contrat de licence.

Question n° 73 : Certains articles mentionnent que le projet Longlaville avait initialement été présenté comme un investissement d'environ 225 M€ créant 150 emplois, avant que CARBIOS ne fasse état de difficultés internes et financières.

Le Conseil peut-il préciser :

- quelles difficultés internes et financières ont conduit à revoir le calendrier et la structuration du projet ;
- et si ces difficultés sont aujourd'hui totalement résolues ?

Réponse à la question n° 73 :

Le Conseil renvoie au communiqué de presse publié par la Société le 19 décembre 2024, qui détaille les éléments ayant conduit à la suspension du projet, plutôt qu'aux articles de presse.

La non-concrétisation, dans les conditions et délais envisagés, de la participation d'Indorama Ventures en tant que partenaire financier du projet a conduit Carbios à adapter la structure de son financement et à engager des démarches afin d'identifier et de mobiliser des sources de financement alternatives, tout en réduisant sa consommation de trésorerie. À date, la Société demeure confiante dans sa capacité à finaliser la structuration de ce financement qui doit permettre la reprise des travaux de construction de cette usine de biorecyclage du PET à Longlaville et la création d'emplois sur le territoire français.

Question n° 74 : Le Conseil peut-il confirmer que le projet Longlaville demeure aujourd'hui prioritaire dans la stratégie industrielle de CARBIOS et qu'aucun scénario interne n'envisage :

- une réduction substantielle du périmètre industriel français ;
- une dépendance structurelle à la JV chinoise ;
- ou une évolution vers un modèle principalement centré sur les licences technologiques ?

Réponse à la question n° 74 :

Le Conseil confirme que le projet industriel de Longlaville demeure une priorité dans la stratégie de Carbios, au même titre que les autres axes structurants du Groupe.

Ces priorités incluent :

- La reprise du projet industriel de Longlaville ;
- Le déploiement industriel de la technologie Carbios en Asie ;
- La vente de nouvelles licences en Europe et en Amérique du Nord et du Sud ; et
- Le maintien d'une discipline financière rigoureuse.

Ces priorités, ainsi que la diversité géographique visée pour la vente de licences, attestent de la volonté de Carbios de conserver son indépendance, d'assurer le déploiement industriel de sa technologie en France et à l'étranger, conformément à son modèle d'affaires et dans l'intérêt de ses actionnaires.

Questions n° 75 à 101 reçues d'un actionnaire, personne physique (5 500 actions), le lundi 8 juin et le mardi 9 juin 2026

I. Projet Wankai et reports récents

Question n° 75 : Quelles sont les raisons techniques, industrielles ou opérationnelles précises ayant conduit au report du projet Wankai jusqu'au premier semestre 2028 ?

Réponse à la question n° 75 :

Le décalage du projet mené avec Wankai s'explique par des facteurs locaux spécifiques au projet, notamment des étapes préparatoires tant réglementaires que liés à la validation du feedstock local qui

ont pris plus de temps qu'anticipé. Il résulte également de travaux techniques complémentaires nécessaires pour adapter le projet aux spécificités du site, tel qu'indiqué dans le communiqué de presse publié par la Société le 2 juin 2026. Il est également renvoyé à la réponse déjà formulée à la question n°6

Question n° 76 : À quelle date le Conseil d'administration a-t-il été informé pour la première fois que le calendrier précédemment communiqué concernant le projet Wankai ne pourrait pas être respecté ?

Réponse à la question n° 76 :

Il est renvoyé à la réponse déjà formulée à la question n°2.

Question n° 77 : Les difficultés ayant conduit au report du projet Wankai ont-elles révélé des limites, risques ou contraintes techniques qui n'avaient pas été identifiés auparavant lors du passage à l'échelle industrielle de la technologie CARBIOS ?

Réponse à la question n° 77 :

Le Conseil répond par la négative.

Question n° 78 : Dans l'affirmative, quels sont ces risques ou contraintes et sont-ils susceptibles d'affecter également Longlaville ou d'autres futurs projets industriels ?

Réponse à la question n° 78 :

Sans objet

Question n° 79 : Le report de la prise de participation prévue de Wankai à hauteur de 5 millions d'euros est-il uniquement lié au nouveau calendrier du projet ou résulte-t-il également de considérations techniques, industrielles ou économiques ?

Réponse à la question n° 79 :

Oui, ce report est lié au nouveau calendrier du projet.

Question n° 80 : Les raisons ayant conduit au report du projet Wankai sont-elles susceptibles d'avoir également un impact sur le calendrier, le financement ou les hypothèses industrielles du projet Longlaville ?

Réponse à la question n° 80 :

Non, les deux projets ne sont pas liés.

Question n° 81 : Dans la négative, pourquoi le Conseil d'administration est-il convaincu que les facteurs ayant conduit au report du projet Wankai ne remettent pas en cause le calendrier actuellement communiqué pour Longlaville ?

Réponse à la question n° 81 :



Il est renvoyé à la réponse formulée à la question n°75 pour les facteurs ayant conduit au report du projet mené avec Wankai. Ces facteurs ne s'appliquent pas au projet de Longlaville en France, dont le calendrier envisagé dépend de la sécurisation effective des financements complémentaires nécessaires à la reprise et à l'achèvement du projet.

II. Technologie et industrialisation

Question n° 82 : Des difficultés techniques ou industrielles imprévues sont-elles apparues lors du passage à l'échelle industrielle de la technologie de biorecyclage du PET ?

Réponse à la question n° 82 :

Le passage à l'échelle industrielle de la technologie de biorecyclage du PET conçue et développée par Carbios sera effectif avec la mise en œuvre des projets industriels à Longlaville et en Chine. La Société exploite, depuis 2022, un démonstrateur sur son site de Cataroux à Clermont-Ferrand, dont la vocation est de perfectionner et d'optimiser la technologie mais aussi d'anticiper et de pallier les problèmes éventuels de mise à l'échelle industrielle. Depuis sa mise en service, ce démonstrateur a permis l'accumulation de nombreuses données qui faciliteront le passage à l'échelle industrielle.

Question n° 83 : Le Conseil d'administration a-t-il connaissance aujourd'hui de difficultés techniques, industrielles ou économiques susceptibles d'empêcher l'atteinte des objectifs précédemment communiqués en matière de calendrier, de rentabilité ou de succès commercial de la technologie CARBIOS ?

Réponse à la question n° 83 :

A la connaissance du Conseil, à ce jour, il n'existe pas de difficultés susceptibles d'entraver l'atteinte des objectifs précédemment communiqués. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'une analyse des risques est disponible dans la partie 3 du Document d'enregistrement universel 2025, disponible sur le site internet de la Société.

III. Calendrier industriel et montée en puissance

Question n° 84 : Le Conseil d'administration considère-t-il que le calendrier actuellement communiqué pour Longlaville demeure pleinement réaliste ou existe-t-il encore des risques significatifs de reports supplémentaires ?

Réponse à la question n° 84 :

Les principaux risques de retard sont décrits à la section 3.2.2 du Document d'enregistrement universel 2025 et tiennent notamment à la finalisation du financement, à l'atteinte du seuil de 70% de pré-commercialisation, ainsi qu'aux risques classiques d'exécution d'un projet industriel de cette envergure.

Question n° 85 : En tenant compte de la phase de démarrage, de stabilisation des procédés et de montée en puissance industrielle, à partir de quelle date la Société estime-t-elle pouvoir atteindre une exploitation économiquement significative et commercialement normale des installations de Longlaville et de Wankai ?

Réponse à la question n° 85 :

À compter de la mise en service de l'usine, la Société estime qu'il faut environ 6 mois pour atteindre le niveau de production nominal.

Question n° 86 : Quelles conséquences le report du projet Wankai aura-t-il sur les revenus de licences, le chiffre d'affaires et les flux de trésorerie attendus de la Société ?

Réponse à la question n° 86 :

Le décalage de la mise en service d'une usine entraîne mécaniquement un report dans le temps des revenus associés aux contrats de licence, ce qui dans le cas présent est considéré comme non matériel. La Société rappelle qu'elle disposait d'une trésorerie de 59,2 M€ à fin 2025 (en position Groupe avec ses filiales) lui permettant de couvrir ses dépenses opérationnelles au-delà des 12 prochains mois. (Se référer à la réponse aux questions 56 et 57).

IV. Position concurrentielle

Question n° 87 : Le Conseil d'administration estime-t-il que CARBIOS dispose toujours d'un avantage technologique, industriel et commercial suffisant pour mettre en œuvre avec succès sa stratégie mondiale de déploiement et de licences ?

Réponse à la question n° 87 :

Le Conseil considère que Carbios dispose d'une avance technologique significative lui permettant de poursuivre le déploiement industriel et commercial de sa stratégie avec succès.

Question n° 88 : Comment le Conseil d'administration évalue-t-il l'évolution de l'environnement concurrentiel depuis le lancement du projet Longlaville, notamment compte tenu des retards enregistrés et de l'émergence de nouveaux projets industriels concurrents dans le domaine du recyclage du PET ?

Réponse à la question n° 88 :

La technologie de biorecyclage du PET développée par Carbios se distingue des autres technologies par sa tolérance à une large variété de déchets, tout en offrant un procédé véritablement circulaire, capable de produire un PET recyclé de qualité équivalente au vierge. Le Conseil considère que cette technologie de biorecyclage du PET est la plus avancée dans le domaine du recyclage enzymatique du PET, notamment grâce à un démonstrateur industriel complet et pleinement opérationnel, dont les résultats ont démontré la performance et la robustesse de la technologie.

En outre, les marchés visés par Carbios sont soutenus par une demande supérieure à l'offre et un cadre réglementaire favorable en France comme en Europe. Cet environnement réglementaire favorise l'arrivée de projets industriels concurrents à même de faire émerger une filière de recyclage avancé du PET au sein de laquelle Carbios entend occuper une place majeure.

Question n° 89 : Le Conseil d'administration considère-t-il que les retards accumulés à ce jour ont eu un impact sur l'avantage temporel dont bénéficiait initialement CARBIOS ?



Réponse à la question n° 89 :

Le projet de Carbios dans le domaine du biorecyclage du PET reste le plus avancé tant en matière de maturité de la technologie, de performance ou de projet industriel.

V. Communication et transparence

Question n° 90 : Pourquoi les raisons du report du projet Wankai ainsi que ses conséquences potentielles sur la planification industrielle et financière de la Société n'ont-elles pas été communiquées de manière plus détaillée aux actionnaires ?

Réponse à la question n° 90 :

La Société a publié un communiqué de presse le 2 juin 2026 au terme duquel elle précise les raisons du report et le nouvel objectif de mise en service. Ce communiqué a été publié 24 heures après que le Conseil a eu connaissance de ce décalage.

Question n° 91 : Le Conseil d'administration est-il conscient que les reports successifs de projets, le manque de visibilité quant à leurs causes ainsi que la chronologie récente des communications ont entraîné chez une partie des actionnaires une perte de confiance significative ?

Réponse à la question n° 91 :

Le Conseil mesure les attentes des actionnaires et reste attaché à communiquer de manière transparente et dans le respect de la réglementation.

Question n° 92 : Comment le Conseil d'administration évalue-t-il la qualité de la communication de la Société envers ses actionnaires concernant Longlaville, Wankai et les besoins de financement futurs ?

Réponse à la question n° 92 :

Se référer à la réponse à la question n°91.

Question n° 93 : Quelles mesures concrètes la Société envisage-t-elle de mettre en œuvre afin de renforcer la confiance des actionnaires et d'améliorer la transparence concernant les principaux risques industriels et financiers ?

Réponse à la question n° 93 :

La Société entend continuer à communiquer de manière transparente et dans le respect de la réglementation sur l'avancée de ses différents projets stratégiques. Les risques industriels et financiers auxquels la Société estime pouvoir être exposé sont présentés au chapitre 3 « facteurs de risques » du Document d'enregistrement universel 2025.

Question n° 94 : Le Conseil d'administration considère-t-il que les actionnaires disposent aujourd'hui d'informations suffisantes pour se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions financières soumises au vote ?

Réponse à la question n° 94 :



Oui, le Conseil rappelle que les comptes de Carbios sont audités par son Commissaire aux comptes, PWC, dont la lettre de certification est incluse dans le Document d'enregistrement universel 2025. L'ensemble de la documentation relative à l'Assemblée générale a également été mise à disposition des actionnaires dans les délais requis et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

VI. Financement et résolutions financières

Question n° 95 : Le financement actuellement sécurisé est-il suffisant pour mener à terme le projet de Longlaville jusqu'à sa mise en service et sa montée en puissance industrielle, sans recours à une augmentation de capital supplémentaire ?

Réponse à la question n° 95 :

Le projet de Longlaville fera l'objet d'un nouveau financement au niveau de Carbios 54, tel que décrit dans le communiqué de presse publié par la Société le 30 mars 2026 concernant l'avancement des recherches de financements pour le projet de Longlaville. Pour rappel, la Société a indiqué continuer à travailler sur la structuration des financements nécessaires à la reprise de ce projet. Les discussions pour aboutir à cette structuration se poursuivent de manière constructive, mais ne sont pas encore finalisées. Il est précisé que le financement envisagé serait réparti entre : des aides publiques confirmées et conventionnées à hauteur de 42,5M€, de la dette apportée par des partenaires bancaires et garantie par des dispositifs de type GPS et EIFO, des fonds propres de partenaires français, dans un schéma de financement de projet et par des fonds propres de Carbios, outre ses apports en nature. Ce schéma, s'il se concrétise, permettrait de couvrir le coût de construction de l'usine, ainsi que l'ensemble des coûts liés au démarrage du projet. Il ferait par ailleurs de Carbios un partenaire minoritaire non contrôlant. Cette structure de financement, majoritairement apportée par de nouveaux partenaires, viendrait limiter l'apport en fonds propres et les risques pour Carbios. Associée à une gestion rigoureuse des coûts, elle doit permettre de ne pas grever la capacité de l'entreprise à mener à bien l'ensemble de ses priorités. Il est renvoyé à la réponse déjà formulée à la question n° 58 pour les conditions selon lesquelles la Société pourrait envisager de faire recours à une augmentation de capital.

Question n° 96 : Dans le cas contraire, quel est le besoin de financement restant à ce jour pour la construction, la mise en service et la montée en puissance industrielle de Longlaville ?

Réponse à la question n° 96 :

Se référer à la réponse à la question n° 95.

Question n° 97 : Quelle part de ce financement restant pourrait, selon les estimations actuelles, être couverte par des sources de financement non dilutives ?

Réponse à la question n° 97 :

Se référer à la réponse à la question n° 95.

Question n° 98 : Quelles démarches concrètes la Société entreprend-elle actuellement afin d'assurer le financement restant de Longlaville sans dilution supplémentaire des actionnaires ?

Réponse à la question n° 98 :



Se référer à la réponse à la question n° 95.

Question n° 99 : Dans quelles circonstances le Conseil d'administration envisage-t-il de faire usage des délégations financières soumises au vote des actionnaires lors de la présente Assemblée Générale ?

Réponse à la question n° 99 :

Les délégations financières soumises au vote des actionnaires lors de la présente Assemblée Générale sont proposées au renouvellement chaque année, sans pour autant que le Conseil envisage d'en faire usage immédiatement. Il est renvoyé à la réponse déjà formulée à la question n°58 pour les conditions selon lesquelles la Société pourrait envisager de faire recours à ces délégations de compétences.

Question n° 100 : Une augmentation de capital est-elle actuellement envisagée à court ou moyen terme ? Si oui, dans quel objectif principal ?

Réponse à la question n° 100 :

Se référer à la réponse à la question n° 58.

Question n° 101 : Quelles sont précisément les conditions, échéances et jalons associés aux subventions publiques accordées au projet Longlaville ? À partir de quel moment ou de quel niveau de retard ces financements pourraient-ils être remis en cause, partiellement ou totalement ? Quelles seraient alors les conséquences concrètes pour le financement et la réalisation du projet Longlaville ?

Réponse à la question n° 101 :

Se référer à la réponse à la question n° 40.

Questions n° 102 à 103 reçue d'un actionnaire, personne physique (1 200 actions), le mercredi 10 et le jeudi 11 juin 2026

Question n° 102 :

Avec la suppression de l'obligation légale de l'envoi automatique de la brochure de la convocation, l'actionnaire doit la télécharger sur le site de la société CARBIOS. Or pour accéder à ce site, les navigateurs internet font de sérieuses mises en garde pour poursuivre l'accès à ce site estimant que celui-ci n'est pas suffisamment sécurisé ?

On obtient ainsi ce genre de mise en garde : " Firefox a détecté une menace de sécurité potentielle et n'a pas poursuivi vers www.carbios.com. Si vous accédez à ce site, des attaquants pourraient dérober des informations comme vos mots de passe, e-mails, ou données de carte bancaire. "

"Safari ne peut ouvrir la page car une connexion sécurisée au serveur n'a pas pu être établie. "

La société CARBIOS accepte-t-elle de reconfigurer son site pour que l'accès puisse se faire sans entrave ?

Réponse à la question n° 102 :



Le message mentionné indique que le navigateur utilisé ne peut établir une connexion chiffrée avec le site internet de Carbios. Nous précisons que celui-ci prend pleinement en charge les connexions sécurisées (HTTPS / TLS 1.3) qui sont activées par défaut avec les navigateurs clients.

Par ailleurs, le certificat utilisé pour chiffrer ces connexions est valide et reconnu comme tel par les différents navigateurs (Chrome, Edge, Firefox, Safari, Chrome pour Android...). Le site internet de Carbios est donc correctement configuré et ne nécessite pas de modification particulière pour en faciliter l'accès.

Les éventuelles difficultés rencontrées, dont cette question fait l'objet, pourraient notamment s'expliquer par :

- L'utilisation d'un navigateur, d'un téléphone, d'un ordinateur ou d'un système d'exploitation qui n'est plus supporté par le fabricant et / ou pas à jour ;
- L'utilisation d'un VPN déchiffrant les communications ou la présence d'un logiciel malveillant sur le terminal de l'utilisateur qui pourrait utiliser cette fonction à son insu pour subtiliser des informations ;
- La navigation derrière un pare-feu d'entreprise qui déchiffre les communications à des fins de contrôle anti-virus, sans rechiffrer ensuite ces connexions.

Question n° 103 :

Même si la brochure de convocation (incluant les textes des résolutions) n'est plus envoyée automatiquement par certaines sociétés cotées en bourse, j'ai pu vérifier, en étant présent dans d'autres AG en 2026, que ces sociétés mettent la brochure de convocation à disposition pendant l'AG et acceptent de la faire parvenir à la demande expresse de l'actionnaire.

La société CARBIOS accepte-t-elle d'envoyer la brochure avec les textes de résolutions à l'actionnaire qui en fait la demande ?

Réponse à la question n° 103 :

Le décret n° 2026-94 du 13 février 2026 relatif à la modernisation des modalités de communication avec leurs actionnaires de certaines sociétés commerciales a été publié au Journal Officiel du 15 février 2026. Ce texte vise à simplifier et dématérialiser les échanges à l'occasion des assemblées générales.

En conséquence, Carbios a fait le choix de ne plus insérer la brochure de convocation dans le pli aux actionnaires.

Les documents concernant les assemblées générales de Carbios sont disponibles et téléchargeables sur notre site internet à l'adresse suivante <https://www.carbios.com/fr/investisseurs/assemblees-generales/> et peuvent être envoyés aux actionnaires sur demande.

Questions n° 104 à 114 reçues d'un actionnaire, personne morale (437 797 actions), le jeudi 11 juin 2026

Question n° 104 : Quelles protections empêchent Wankai de devenir autonome technologiquement ?

1. Quels mécanismes contractuels empêchent Wankai ou la Joint-Venture de développer des procédés concurrents, déposer des brevets dérivés ou contourner les brevets Carbios après plusieurs années d'exploitation ?
2. Quels brevets, savoir-faire et améliorations futures sont inclus dans l'exclusivité accordée à Wankai ?
3. Les futures générations d'enzymes sont-elles couvertes par l'exclusivité asiatique ?



4. Quels éléments de la technologie restent protégés par le secret industriel plutôt que par brevet ?
5. Le Process Book sera-t-il transmis à Wankai ?
6. Quels mécanismes empêchent le dépôt de brevets dérivés par Wankai ?
7. Wankai pourra-t-elle produire elle-même les enzymes ou les faire produire par des tiers ?
8. Carbios estime-t-elle que la dépendance aux enzymes constitue une protection suffisante contre la copie ?
9. Après plusieurs années d'exploitation, Wankai pourrait-elle reproduire le procédé sans dépendre de Carbios ?
10. Comment la propriété intellectuelle a-t-elle été protégée pendant les audits et due diligences ?
11. Le brevet de glycolyse déposé récemment par Wankai présente-t-il un risque pour les droits de Carbios ?

Réponse à la question n° 104 :

1. Se référer à la réponse à la question n° 36
2. Se référer à la réponse à la question n° 10
3. Se référer à la réponse à la question n° 10
4. Se référer à la réponse à la question n° 32
5. Se référer à la réponse à la question n° 35
6. Se référer à la réponse à la question n° 36
7. Se référer à la réponse à la question n° 30
8. Se référer à la réponse à la question n° 31
9. Se référer à la réponse à la question n° 37
10. Se référer à la réponse à la question n° 33
11. Se référer à la réponse à la question n° 4

Question n° 105 : Le Conseil d'administration peut-il confirmer que l'ensemble des obligations liées à la prévention des conflits d'intérêts ont été respectés dans le cadre du partenariat Wankai ?

Réponse à la question n° 105 :

Se référer aux réponses aux questions n°50 et 51.

Question n° 106 : La future usine chinoise pourra-t-elle concurrencer Longlaville en Europe ? Existe-t-il des restrictions empêchant Wankai ou la JV de commercialiser en Europe le PET recyclé produit en Chine ?

Réponse à la question n° 106 :

Se référer aux réponses aux questions n° 16 et 20

Question n° 107 : Quels sont exactement les revenus attendus du partenariat Wankai ? Le Conseil d'Administration peut-il détailler les paiements initiaux, royalties, revenus liés aux enzymes et minimums garantis prévus dans les accords conclus avec Wankai ?

Réponse à la question n° 107 :

Se référer aux réponses à la question n°14.

Question n° 108 : L'augmentation de capital réservée à Wankai devait avoir lieu au plus tard début



juin 2026, se fera-t-elle réellement avant fin 2026 et à quelles conditions ?

Réponse à la question n° 108 :

Comme indiqué dans le communiqué de presse du 2 juin 2026, l'augmentation de capital réservée à Wankai devrait intervenir d'ici le 31 décembre en 2026, selon les modalités décrites dans le communiqué de presse du 2 décembre 2025.

Question n° 109 : Quel est aujourd'hui le plan de financement complet de Longlaville ?

Le Conseil d'Administration peut-il préciser le montant exact des financements sécurisés, les montants restant à financer, les partenaires identifiés et les principales conditions suspensives ?

Réponse à la question n° 109 :

Se référer à la réponse à la question n° 95.

Question n° 110 : Une augmentation de capital est-elle envisagée ?

Le Conseil d'Administration peut-il confirmer si une augmentation de capital est actuellement envisagée ou préparée afin de financer Longlaville, soutenir la trésorerie ou financer d'autres projets ?

Réponse à la question n° 110 :

Se référer à la réponse à la question n° 58.

Question n° 111 : Comment Carbios justifie-t-elle sa visibilité financière annoncée ?

Le Conseil d'Administration peut-il détailler les hypothèses ayant conduit à affirmer que la société dispose d'une visibilité financière bien au-delà de douze mois avec 59 M€ de trésorerie ?

Réponse à la question n° 111 :

Se référer à la réponse à la question n° 57.

Question n° 112 : Quel contrôle Carbios conserve-t-elle dans une JV détenue à 70 % par Wankai ?

Quels droits de veto, de contrôle des budgets, de contrôle de la licence et des données industrielles Carbios conserve-t-elle au sein de la Joint-Venture ?

Réponse à la question n° 112 :

Se référer à la réponse à la question n° 23.

Question n° 113 : Les restructurations affectent-elles la capacité d'exécution de Carbios ?

Le Conseil d'Administration considère-t-il que les réductions d'effectifs demeurent compatibles avec le maintien du leadership technologique, la supervision du partenariat Wankai et l'industrialisation simultanée de Longlaville et des projets internationaux ?

Réponse à la question n° 113 :

Se référer aux réponses aux questions n° 65 et 67.

Question n° 114 : Longlaville reste-t-il réellement le projet prioritaire ?

Le Conseil d'Administration peut-il confirmer que Longlaville demeure aujourd'hui le projet industriel prioritaire de Carbios et qu'aucun scénario interne n'envisage une évolution vers un modèle principalement centré sur les licences technologiques ?

Réponse à la question n° 114 :

Se référer à la réponse à la question n° 74.

